

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYDED DU LOT
« Les Matalines »
46150 CATUS

BASE DE VALORISATION DES DÉCHETS DE FIGEAC (46),
LIEU-DIT « NAYRAC »

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED du Lot à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Figeac, lieu-dit « Le Causse » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2011-394 du 8 septembre 2011 mettant à jour le tableau de classement des installations classées du site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2012-17 du 11 janvier 2012 actant la création d'une plateforme de valorisation du bois ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 15 mars 2013, complété le 29 mars 2013, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDED du Lot sur le territoire de la commune de FIGEAC, lieu-dit « Nayrac », nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED DU LOT à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de FIGEAC, lieu-dit « Nayrac », modifié par l'arrêté du 11 janvier 2012 susvisé, est remplacé par le suivant :

Nature de l'installation	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
Déchetterie	2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	6,9 t	DC
	2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	299 m ³	DC
Centre de Tri	2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Déchets recyclables 1000 m ³	A
			Balles de plastiques 400 m ³	
			Balles de cartons 350 m ³	
			Pneus 100 m ³	
			Total : 1850 m ³	
	2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Refus de tri : 0,1 t	DC
	2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux	90 m ²	NC
	2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1 kW	NC

Quai de Transfert	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	200 m ³	NC
Plateforme de Compostage	2780.1	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	10 t/j	D
	2171	Dépôt de fumiers, engrais, supports de culture renfermant des matières organiques	300 m ³	D
Plateforme de valorisation du bois	1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	2 200 m ³	D
	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux Broyage de bois	3 t/j	DC
Réseau de chaleur	2910.A.2	Combustion Chaufferie bois	150 kW	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 modifié autorisant le SYDED du Lot à exploiter une base de valorisation des déchets sur le territoire de la commune de Figeac restent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Figeac, le Maire de Figeac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SYDED du Lot à Catus (46).

A Cahors, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires

Le Secrétaire Général

Patrick MORI

